

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

2022.04.28_02.RC

ARRETE

portant reconnaissance complémentaire du caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs de l'Aisne

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2021 reconnaissant le caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs de l'Aisne suite aux orages de pluies et grêles du 19 et 20 juin 2021 ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 28 avril 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté du 20 décembre 2021 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

Biens sinistrés :

Pertes de fonds sur arbres fruitiers (cerisiers, pommiers, poiriers, pruniers, mirabelliers, noyers).

Zone sinistrée :

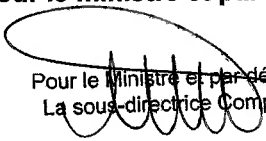
Communes de Monthurel ; Reuilly-Sauvigny.

ARTICLE 2 : La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **16 MAI 2022**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Pour le ministre et par délégation


Pour le Ministre et par délégation,
La sous-directrice Compétitivité

Mylène TESTUT-NEVES